
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2010-211

**DÉCLARATION DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU TRANSPORT
COLLECTIFS DES PERSONNES**

Considérant l'article 678.0.2.1. du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le Transport collectif;

Considérant que l'article 678.0.2.9. dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que la MRC a signifié aux municipalités locales la résolution numéro 2010-R-AG304 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement le 28 septembre 2010;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution numéro 2010-R-AG304 aux municipalités visées, soit à compter du 28 décembre 2010 mais à une date n'excédant pas le 28 mars 2011;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par monsieur le conseiller Roch Carpentier à la séance ordinaire du 17 août 2010;

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Déclaration de compétence

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard du transport collectif des personnes.

Article 3 – Municipalités visées

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau spécifiée à l'article 2 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exclusion des cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à
la direction générale

**Résolution d'intention de déclaration de compétence adoptée le 17 août.
2010**

Résolutions signifiées aux municipalités le 28 septembre 2010.

Avis de motion donné le 17 août 2010.

Règlement adopté le 15 mars 2011.

Publication et entrée en vigueur le 22 mars 2011.